

A R R E T E :

Article premier. — La paixie de Lomé est ouverte à compter du 29 Novembre 1920.

Il lui sera fait à cette date, aux diligences de l'Administration locale un premier versement de cent mille francs prélevés sur les fonds disponibles de l'agence spéciale du Cercle de Lomé.

Art. 2. — Le Chef des Services financiers et le Trésorier-Payer sont chargés, chânu en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera,

Lomé, le 27 Novembre 1920

WOELFFEL.

ARRÈTE No. 70 bis fixant les jours et heures des audiences du Tribunal de 1ere Instance de Lomé.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de première instance à Lomé et Parroté du 20 Novembre 1920 le promulguant au Togo;

Vu l'Arrêté No. 50 du 14 Octobre 1920 qui a affecté au Service judiciaire l'immeuble dit le Kaiserhof sis à Lomé—Kingsway—et prescrit que le Tribunal de première instance y tiendrait ses audiences,

Vu les articles 78, 79, 80 du décret du 10 Novembre 1903 dont les dispositions ont été rendues applicables au Togo par le décret du 8 Août 1920.

Sur la proposition de M. l'Avocat général en mission, Procureur de la République à Lomé et délégué du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'A.O.F.,

A R R E T E :

Art. 1er. Les jours et les heures des audiences du Tribunal de première instance de Lomé sont fixés ainsi qu'il suit:

Audiences Civiles et Commerciales :
Le Vendredi de 7 h 1/2 à 11 heures.

Audiences Correctionnelles et de Simple Police :
Le Mercredi de 7 h 1/2 à 11 heures.

Art. 2. — Les bureaux du Greffe Notariat seront ouverts au public les Dimanches et jours fériés exceptés de 7 h 1/2 à 11 heures et de 14 h 30 à 17 heures.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux audiences extraordinaires qui peuvent être fixées par le Tribunal selon les nécessités du Service.

Art. 4. — Le Procureur de la République à Lomé, délégué du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'A.O.F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel du Togo, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Novembre 1920

WOELFFEL.

DECISION No. 524 désignant l'ordonnateur du Budget local,

Le Commissaire de la République au Togo,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un Conseil d'administration des territoires du Togo;

Vu la décision No. 516 du 17 Novembre 1920 nommant M. Serre, Chef du Service financier du Togo;

Vu la décision du Commissaire de la République en date du 8 Août 1920 créant une paixie à Lomé;

A R R E T E :

Article 1er. — M. Serre, François Joseph, Chef de bureau de la classe des Secrétariats généraux, Chef du Service financier du Togo, est délégué, à compter du 29 Novembre 1920, comme, ordonnateur du Budget local du Togo.

Art. 2. — Deux exemplaires de la signature de l'ordonnateur seront transmis à M. le Trésorier-Payer,

Art. 3. — Le Chef du Service financier et le Trésorier-Payer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 28 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRÈTE No. 72, portant attribution des voitures automobiles.

Le Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

A R R E T E :

Art. 1er. — Des voitures automobiles sont mises à la disposition des fonctionnaires ci-après nommés, en service à Lomé, tant pour assurer leur transport personnel que pour les besoins des Services placés sous leur autorité :

1. — Chef du Service administratif;

2. — Chef du Service financier;

3. — Directeur des Travaux Publics;

4. — Commandant du Cercle de Lomé.

En dehors des fonctionnaires ci-dessus désignés, une automobile sera mise, sur leur demande, à la disposition des autres Chefs de Service pour les besoins du Service.

Art. 2. — Ces voitures automobiles sont mises à la disposition des Commandants de Cercle d'Anecho, Klouto, Atakpame, Sokode et Yango.

Art. 3. — Un side-car est mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Lomé-Ville.